

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

OCTANE STRATÉGIE INC.

APPELANTE
(appellante)

- et -

RICHARD THÉRIAULT
VILLE DE MONTRÉAL

INTIMÉS
(intimés)

MÉMOIRE DES INTIMÉS

(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Olivier Nadon
M^e Pierre-Yves Boisvert
M^e Christine LeBrun
M^e Steven Rousseau
Gagnier Guay Biron
4^e étage
775, rue Gosford
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

Tél. : 514 868-5256
Télé. : 514 872-2828
oliviernadon@ville.montreal.qc.ca
pyboisvert@ville.montreal.qc.ca
christine.lebrun@ville.montreal.qc.ca
steven.rousseau@ville.montreal.qc.ca

Procureurs des intimés

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant des intimés

M^e Sylvain Dorais
M^e Jocelyn Ouellette
GWBR, s.e.n.c.r.l.
Bureau 1001
1, Carré Westmount
Westmount (Québec)
H3Z 2P9

Tél. : 514 669-0080, postes 229 / 222
Télé. : 514 669-0087
sdorais@gwbrlegal.com
jouellette@gwbrlegal.com

Procureurs de l'appelante

M^e Benoit M. Duchesne
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0142
Télé. : 613 788-3637
benoit.duchesne@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelante

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DES INTIMÉS</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES INTIMÉS ET EXPOSÉ DES FAITS	1
Introduction	1
Les faits	3
Décision des cours inférieures	10
a) la Cour supérieure	10
b) la Cour d’appel	11
Position des intimés Thériault et ville	12
PARTIE II – POSITION DE L'INTIMÉ RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANTE	16
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	17
A. Exposé de M. Thériault	17
1. L’action en justice contre M. Thériault est irrémédiablement prescrite	17
2. De plus, la cour supérieure a commis des erreurs de droit en indiquant que M. Thériault avait commis une faute engageant sa responsabilité personnelle pour les motifs suivants :	20
2.1 La nature du poste occupé par M. Thériault	20
2.2 Les erreurs de droit des cours inférieures quant au « mandat » qu’aurait donné M. Thériault	22

TABLE DES MATIÈRES

	Page
2.3 La responsabilité personnelle alléguée de M. Thériault	24
3. La cour supérieure et la cour d'appel ont également commis des erreurs de droit en écartant l'obligation légale de vérification préalable de l'appelante octane. Le non-respect par l'appelante octane de cette obligation de vérification préalable constitue une faute et est la seule cause logique, directe et immédiate du préjudice qu'elle allègue avoir subi.	32
3.1 Les erreurs de droit des cours inférieures quant au fardeau de vérification de l'appelante octane	32
3.2 L'absence de lien causal	33
B. Exposé de la ville	33
Conclusion	34
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	35
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	36
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	37

MÉMOIRE DES INTIMÉS

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES INTIMÉS
ET EXPOSÉ DES FAITS**

INTRODUCTION

1. Aux fins du présent dossier, les intimés Richard Thériault (ci-après « M. Thériault ») et Ville de Montréal (ci-après « Ville ») renvoient cette Cour à la relation des faits et à la preuve se trouvant au dossier de l'appelante Ville de Montréal (dossier 38066¹).
2. La responsabilité personnelle de M. Thériault est ici recherchée par l'appelante Octane Stratégie inc. (ci-après « appelante Octane ») en raison du fait qu'il lui aurait selon elle confié un « mandat » d'une valeur de 82 898,63 \$, à titre de « dirigeant » de la Ville de Montréal².
3. À l'époque du lancement du Plan de transport, M. Thériault occupait la fonction politique de directeur des communications et de l'administration du « Cabinet du maire et du comité exécutif » (ci-après le « Cabinet »).
4. De plus, l'appelante Octane, pourtant bien au fait du fonctionnement d'une municipalité et de la différence entre le personnel administratif et le personnel politique d'une ville, ajoute qu'une prétendue promesse de remboursement faite par M. Thériault à titre de

¹ **Dossier de l'appelante Ville de Montréal (38066), (ci-après « D.A. Ville »)**

² **Requête introductive d'instance amendée, par. 12, Dossier de l'appelante Octane (38073), (ci-après « D.A. Octane »), vol. II, p. 9.**

- directeur des communications et de l'administration du Cabinet l'aurait amenée à croire que M. Thériault était dûment autorisé par la Ville³ à promettre une telle chose.
5. Dans son mémoire, l'appelante Octane s'en remet uniquement au jugement de première instance⁴, plaidant que celui-ci ne contient aucune erreur de droit, et aborde longuement la question périphérique des dépens et frais judiciaires⁵.
 6. Pourtant, le recours à l'égard de M. Thériault est manifestement prescrit.
 7. De plus, quant à l'évocation d'une faute civile personnelle de la part de M. Thériault, engageant ainsi en propre sa responsabilité et son patrimoine, il y a absence totale d'assise juridique (et de preuve) et de quelque lien de causalité que ce soit avec le « dommage » auquel l'appelante Octane prétend.
 8. Au surplus, celui qui cherche à faire affaire avec une ville a l'obligation légale de vérifier l'étendue des pouvoirs de ses interlocuteurs : il doit s'assurer que ceux-ci ont la capacité d'engager contractuellement la ville dans les limites de ses pouvoirs. Cette règle de droit public s'impose à plus forte raison quand ce ne sont pas des employés de la ville, mais plutôt des personnes visées par les règles particulières applicables aux membres de cabinets politiques spécifiquement prévues à la *Loi sur les cités et villes*⁶ (article 114.4 et suivants). Un maire ne pouvant lier une ville (*Le Pas (Ville) c. PorkyPackers Ltd. et al.*⁷), il est difficile de concevoir comment il pourrait en être autrement pour un membre subalterne de son cabinet.

³ Requête introductive d'instance amendée, par. 13 à 15, **D.A. Octane, vol. II, p. 9**. Il est à noter que la désignation du poste de M. Thériault contenue au paragraphe 13 de la Requête introductive d'instance amendée est erronément rapportée. Le titre du poste de M. Thériault est celui énoncé au paragraphe 3 du présent mémoire.

⁴ **Mémoire de l'appelante Octane**, par. 21 à 27, p. 4 et 5.

⁵ **Mémoire de l'appelante Octane**, par. 28 à 40, p. 5 à 7.

⁶ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 114.4 et s., ci-après appelée « L.C.V. ».

⁷ *Le Pas (Ville de) c. PorkyPackers Ltd. et al.*, [1977] 1 R.C.S. 51, p. 68.

9. Le présent mémoire souligne donc les erreurs de droit commises par les Cours inférieures à l'égard de M. Thériault dans le contexte du lancement du Plan de transport et démontre que les conclusions du mémoire de l'appelante Octane doivent être rejetées. M. Thériault ne doit aucune somme à quiconque.
10. Quant à l'allusion teintée de reproches de l'appelante Octane découlant du fait que M. Thériault et la Ville n'ont jamais interjeté appel de « conclusions de fait »⁸ à l'égard de M. Thériault, celle-ci est sans fondement puisqu'aucune condamnation personnelle à son encontre ne se retrouve dans le dispositif des jugements de première instance ou de la Cour d'appel.

LES FAITS

11. Pour exposer le contexte général de ce dossier et tel que mentionné précédemment, nous renvoyons la Cour à la relation des faits et à la preuve se trouvant au dossier de l'appelante Ville de Montréal (dossier 38066⁹). Nous la renvoyons notamment aux circonstances entourant le lancement du Plan de transport¹⁰, l'unique mandat limité (de 10 000 \$) octroyé par un fonctionnaire autorisé¹¹, la réunion du 27 avril 2007 où M. Thériault était présent¹², la connaissance du monde municipal de l'appelante Octane¹³, les factures et autres tentatives subséquentes de cette dernière pour percevoir la somme de 82 898,63 \$ auprès des services administratifs de la Ville¹⁴.
12. Cependant, pour plus de commodité, nous reprendrons ci-après quelques-uns des éléments factuels et de preuve se trouvant au dossier 38066, qui sont importants pour

⁸ **Mémoire de l'appelante Octane**, par. 25, p. 4.

⁹ **D.A. Ville**.

¹⁰ **Mémoire de l'appelante Ville (dossier 38066)**, par. 7, p. 1 et 2.

¹¹ **Mémoire de l'appelante Ville (dossier 38066)**, par. 10, p. 2.

¹² **Mémoire de l'appelante Ville (dossier 38066)**, par. 11, p. 2.

¹³ **Mémoire de l'appelante Ville (dossier 38066)**, par. 15 à 18, p. 3 et 4.

¹⁴ **Mémoire de l'appelante Ville (dossier 38066)**, par. 20 à 23, p. 5 et 6.

situer dans leur contexte les erreurs de droit des Cours inférieures à l'égard de M. Thériault :

- i. Lors du lancement du Plan de transport, M. Thériault était directeur des communications et de l'administration du Cabinet. En vertu de l'article 114.7 L.C.V., il n'est pas un fonctionnaire ou un employé de la Ville, mais plutôt un employé politique du Cabinet, instance strictement politique¹⁵. Si un élu ou un fonctionnaire municipal – à moins qu'il ne soit spécifiquement détenteur d'une délégation de pouvoir – ne peut, de sa propre initiative, contracter au nom de la municipalité, l'impossibilité est d'autant plus évidente lorsqu'il ne s'agit justement pas d'un employé municipal. M. Thériault ne pouvait d'aucune manière lier la Ville pour une somme de 82 898,63 \$.
- ii. L'appelante Octane fait affaire avec des municipalités depuis fort longtemps et elle avait déjà valablement obtenu de nombreux contrats de la part de la Ville¹⁶.
- iii. L'appelante Octane se dit d'ailleurs soucieuse de respecter les règles d'attribution des contrats¹⁷. Son représentant, M. Louis Aucoin, a reconnu être bien au fait des règles d'adjudication des contrats municipaux¹⁸.

¹⁵ Jugement de première instance, par. 62 et 66, **D.A. Ville, vol. I, p. 9 et 10.**

¹⁶ Témoignage de M. Aucoin du 15 septembre 2015, p. 256, **D.A. Ville, vol. VIII, p. 46** et pièce P-124, **D.A. Ville, vol. IV, p. 118 et s.**

¹⁷ Témoignage de M. Aucoin du 15 septembre 2015, p. 245 et 246, **D.A. Ville, vol. VIII, p. 35 et 36.**

¹⁸ Jugement de première instance, par. 126, **D.A. Ville, vol. I, p. 17**; témoignage de M. Aucoin du 15 septembre 2015, p. 245-246, 265-270 et 281, **D.A. Ville, vol. VIII, p. 35-36, 55-60 et 71.**

- iv. L'appelante Octane savait pertinemment à l'époque du lancement que le Cabinet ne pouvait être confondu avec la Ville de Montréal¹⁹.
 - v. La preuve a démontré qu'aucune résolution n'a été adoptée, qu'aucun appel d'offres n'a été tenu en vertu des règles d'adjudication de la *Loi sur les cités et villes*, qu'aucun contrat n'a été signé par la Ville et qu'il y a absence d'une décision octroyant quelque contrat que ce soit par un fonctionnaire autorisé et pouvant lier la Ville (à l'exception du 10 000 \$ consenti pour des services-conseils)²⁰.
13. De plus, afin de préciser le rôle de l'instance purement politique qu'est le Cabinet, pour lequel M. Thériault travaillait, et la nature du poste que ce dernier occupait lors du lancement du Plan de transport, il importe d'ajouter les faits suivants, prouvés lors de l'audition en première instance :
- i. Le Cabinet est une composante de l'appareil politique sans lien hiérarchique par rapport à la fonction publique²¹. Le Cabinet ou des élus peuvent s'adresser à des fonctionnaires pour exprimer des besoins et s'assurer que l'importance politique d'un dossier soit bien comprise en relation avec un projet donné²². Lors de son témoignage, M. Stéphane Forget, directeur du Cabinet à l'époque du lancement du Plan de transport et supérieur immédiat de M. Thériault, a expliqué les rôles et fonctions du Cabinet et de l'administration municipale (fonctionnaires). Du côté du Cabinet, ce dernier s'assure du respect des orientations des élus, ce qu'il qualifie,

¹⁹ Témoignage de M. Aucoin du 15 septembre 2015, p. 130, 137 et 171, **D.A. Ville, vol. VII, p. 129, 136 et 170**; témoignage hors Cour de M. Battah du 31 août 2015, p. 71 à 73, **D.A. Ville, vol. VI, p. 70-72**; pièce P-30, **D.A. Ville, vol. II, p. 71**, soit un courriel envoyé moins de deux jours avant le lancement pour savoir à quel service de la Ville l'appelante Octane doit transmettre ses devis.

²⁰ **Mémoire de l'appelante Ville (dossier 38066)**, par. 24, p. 6.

²¹ Témoignage de M. Forget du 18 septembre 2015, p. 117 à 121, **D.A. Ville, vol. XIV, p. 4-8**.

²² Témoignage de M. Thériault du 21 septembre 2015, p. 188, **D.A. Ville, vol. XVI, p. 40**.

selon son expression, du « Quoi »²³. Les fonctionnaires seront quant à eux responsables du « Comment »²⁴, ce qui implique la mise en œuvre concrète du «Quoi», notamment l'engagement financier, la conclusion des étapes menant à la formation de contrats, etc.

- ii. D'ailleurs, selon le fonctionnaire Marc Blanchet, il est normal que les élus puissent faire part de certains désirs et, d'un point de vue administratif, il revient alors aux fonctionnaires de voir ce qu'ils peuvent faire pour engager la dépense et trouver une entreprise qui répondra au besoin exprimé par les élus ou leur personnel²⁵.
- iii. Le Cabinet ne dispose d'aucun budget autre qu'un budget dit de fonctionnement²⁶ et n'octroie pas de contrat pouvant être lié à des activités de la Ville comme le lancement du Plan de transport²⁷. Le Cabinet est un organe politique indépendant de

²³ Témoignage de M. Forget du 18 septembre 2015, p. 132 à 136, **D.A. Ville, vol. XIV, p. 19-23.**

²⁴ Témoignage de M. Forget du 18 septembre 2015, p. 136 à 139, **D.A. Ville, vol. XIV, p. 23-26.**

²⁵ Témoignage de M. Marc Blanchet du 21 septembre 2015, p. 80 à 85, **D.A. Ville, vol. XV, p. 80-85** où il mentionne notamment que « *L' élu exprime un besoin et moi j'ai suggéré, j'ai pris la décision d'engager une firme pour pouvoir répondre à ce besoin-là le mieux possible en fonction des règles existantes.* » ou encore « *[...] c'est normal qu'un élu exprime un besoin, parce que il va avoir à défendre ce dossier-là dans le public, ça c'est tout à fait correct et normal. Ce que j'expliquais qu'on ne pouvait pas faire, monsieur Lavallée [un élu] ne peut pas ni choisir un fournisseur ni donner un mandat ni signer ou autoriser une dépense. Ça c'est moi qui a à le faire en fonction de ma lecture des besoins de l'administration, bien, moi ou le DG, ou dépendant du niveau de délégation.* »

²⁶ Témoignage de M. Thériault du 21 septembre 2015, p. 166, 167 et 191, **D.A. Ville, vol. XVI, p. 18, 19 et 43**; témoignage de M. Forget du 18 septembre 2015, p. 125 à 127, **D.A. Ville, vol. XIV, p. 12-14.**

²⁷ Témoignage de M. Forget du 18 septembre 2015, p. 125 à 127 et 137 à 139, **D.A. Ville, vol. XIV, p. 12-14 et 24-26.**

la Ville de Montréal qui ne gère pas de budget pour des activités ou projets de la Ville de Montréal.

- iv. Or, l'appelante Octane savait que seuls les services administratifs, c'est-à-dire les directions de la fonction publique municipale, étaient dotés des budgets qui permettaient l'acquittement de montants autorisés²⁸.
- v. D'ailleurs, que ce soit avant ou après la tenue du lancement du Plan de transport, l'appelante Octane dirige toutes ses factures ou demandes de paiement aux services administratifs et fonctionnaires de la Ville (soit les pièces P-2, P-3, P-14, P-109, P-110, P-111 et P-120²⁹). Aucune n'est adressée au Cabinet.
- vi. Le 15 mai 2007, à deux jours du lancement, Jean Battah, le président de l'appelante Octane demande à M. Thériault de lui indiquer « [...] à qui je dois faire parvenir les devis pour chaque activité. (Productions Gilles Blais pourra également facturer une partie du mandat. [M. Battah poursuit en indiquant] Je lui ai avancé 25 000 \$ pour qu'il puisse enclencher la production) [...] »³⁰. Lorsqu'interrogé sur cette demande, Jean Battah précise qu'il voulait savoir à quels services administratifs il devait faire parvenir les devis³¹, ce qui démontre à nouveau la connaissance de l'appelante Octane du fonctionnement de la Ville de Montréal lorsque des sommes doivent être

²⁸ Pièce P-30, **D.A. Ville, vol. II, p. 71**; témoignage hors Cour de M. Battah du 31 août 2015, p. 71 à 73, **D.A. Ville, vol. VI, p. 70-72**; témoignage de M. Aucoin du 15 septembre 2015, p. 117 et 118, **D.A. Ville, vol. VII, p. 116 et 117** : « *D'ailleurs on s'attend à ce que la Direction des transports assume ses responsabilités financières* ».

²⁹ Pièce P-2, **D.A. Ville, vol. II, p. 5**; Pièce P-3, **D.A. Ville, vol. II, p. 6-11**; Pièce P-14, **D.A. Ville, vol. II, p. 42-44**; Pièce P-109, **D.A. Ville, vol. IV, p. 92**; Pièce P-110, **D.A. Ville, vol. IV, p. 93**; Pièce P-111, **D.A. Ville, vol. IV, p. 94-95**; Pièce P-120, **D.A. Ville, vol. IV, p. 113-114**.

³⁰ Pièce P-30, **D.A. Ville, vol. II, p. 71**.

³¹ Témoignage hors Cour de M. Battah du 31 août 2015, p. 71 à 73, **D.A. Ville, vol. VI, p. 70-72**

payées. Il appert également de la pièce P-30 que l'appelante Octane a donc décidé par elle-même d'avancer une partie de la somme de 82 898,63 \$ à Productions Gilles Blais inc. (ci-après « PGB »), parce que cette dernière allait facturer directement la Ville³², ce qui, dans les faits, n'a jamais été le cas³³.

- vii. Pour illustrer la séparation des tâches et des responsabilités entre le Cabinet et les services administratifs de la Ville de Montréal, Mme Renée Sauriol, employée au Cabinet, témoigne qu'elle ne s'occupait aucunement des questions de budget, car « *les services et Octane, ils sont supposés être en lien là, moi, je m'occupe du côté du cabinet* ». Elle n'avait aucun pouvoir décisionnel³⁴. L'autre point de chute, Philippe Ouellette, attaché politique de l' élu André Lavallée, ne s'occupait pas non plus de budget, ne sachant pas comment l'information « budgétaire » transitait; cela ne relevait pas de sa responsabilité³⁵.
- viii. L'appelante Octane ne fera aucune demande formelle de paiement au Cabinet et ne lui transmettra directement aucune facture. Plus particulièrement, la facture de 82 898,63 \$, transmise plus de deux ans après le lancement du 17 mai 2007 et datée du 27 octobre 2009³⁶, a uniquement été dirigée vers les fonctionnaires (en premier lieu adressée au directeur Gilles Robillard³⁷ et par la suite transmise au directeur

³² **Mémoire de l'appelante Ville (dossier 38066)**, par. 22, p. 5 et témoignage hors Cour de M. Battah du 31 août 2015, p. 14, **D.A. Ville, vol. VI, p. 13** :« *de toute façon, effectivement, donc le premier...j'ai avancé...avancé parce que pour moi Gilles Blais allait facturer la Ville éventuellement* ».

³³ **Mémoire de l'appelante Ville (dossier 38066)**, par. 23, p. 6 et témoignage de M. Blais du 18 septembre 2015, p. 179 et 180, **D.A. Ville, vol. XIV, p. 66-67**.

³⁴ Témoignage de Mme Sauriol du 16 septembre 2015, p. 280, **D.A. Ville, vol. X, p. 64**.

³⁵ Témoignage de M. Ouellette du 16 septembre 2015, p. 373 et 393, **D.A. Ville, vol. X, p. 157 et 177**.

³⁶ Pièce P-2, **D.A. Ville, vol. II, p. 5**.

³⁷ Pièce P-2, **D.A. Ville, vol. II, p. 5**.

général de la Ville de Montréal³⁸). Ainsi, le 13 mai 2010³⁹, lorsque l'appelante Octane écrit au directeur général de la Ville (un fonctionnaire) à propos de la facture de 82 898,63 \$, elle demande à ce dernier que soient « *donn[ées] les instructions nécessaires pour son règlement* ». De plus, pour expliquer le choix de se tourner vers le directeur général de la Ville de Montréal, Louis Aucoin, associé chez l'appelante Octane, témoigne que « *si une personne peut ouvrir un budget ou régler cette question-là c'est le Directeur général [...]* »⁴⁰.

- ix. Quant à M. Thériault, aucune plainte à son égard n'est faite par l'appelante Octane au directeur du Cabinet après le lancement, alors qu'elle cherche à se faire payer⁴¹.
14. **Le 13 mai 2010**, la facture de 82 898,63 \$ datée du 27 octobre 2009 demeurant impayée malgré plusieurs démarches de l'appelante Octane tant auprès des services administratifs que du personnel politique, cette dernière intente une action contre la Ville de Montréal seulement⁴².
15. **Le 21 octobre 2010**, la Ville nie devoir payer la somme réclamée vu l'absence d'un engagement valide de son crédit au moyen d'une résolution ou d'une décision prise par un fonctionnaire habilité⁴³.
16. **Le 6 septembre 2011**, l'appelante Octane signifie une mise en demeure à M. Thériault, l'impliquant et le tenant responsable pour la première fois depuis la réunion du 27 avril 2007 et le lancement du Plan de transport (soit plus de 4 ans après ces événements)⁴⁴.

³⁸ Pièce P-120, **D.A. Ville, vol. IV, p. 113 et 114.**

³⁹ Pièce P-120, **D.A. Ville, vol. IV, p. 113 et 114.**

⁴⁰ Témoignage de M. Aucoin du 15 septembre 2015, p. 178, **D.A. Ville, vol. VII, p. 177.**

⁴¹ Témoignage de M. Forget du 18 septembre 2015, p. 128 et 129, **D.A. Ville, vol. XIV, p. 15-16.**

⁴² **D.A. Octane, vol. II, p. 2 à 4.**

⁴³ **D.A. Octane, vol. II, p. 5 et 6.**

⁴⁴ Pièce P-32, **D.A. Ville, vol. II, p. 74 à 76.**

17. **Le 22 novembre 2011**, l'appelante Octane modifie sa *Requête introductive d'instance* afin d'ajouter personnellement comme défendeur M. Thériault, un employé politique⁴⁵.
18. Dans les circonstances, les intimés Ville et M. Thériault invoquent également la prescription du recours de l'appelante Octane⁴⁶.

DÉCISION DES COURS INFÉRIEURES

a) *la Cour supérieure*

19. **Le 30 octobre 2015**, la Cour supérieure fait droit à l'action de l'appelante Octane en condamnant uniquement la Ville. La demande envers M. Thériault n'étant donc aucunement accueillie mais bien rejetée, il n'y avait aucun motif pour M. Thériault d'interjeter appel du dispositif de la décision de première instance.
20. Cependant, en ce qui a trait à M. Thériault, la Cour supérieure écrit que :

« Vu ce qui précède, le Tribunal retient la responsabilité personnelle de Richard Thériault à l'égard du paiement de ce compte, et ce, pour les motifs suivants :

- Il a donné mandat à Octane, le 27 avril 2007, d'organiser un événement marquant pour le lancement du Plan.
- Il a donné l'assurance à Octane qu'elle serait payée, assurance renouvelée le 23 mai 2007, soit avant les deux derniers versements à PGB.
- Par la suite, il n'a rien fait pour s'assurer qu'Octane serait payée des sommes versées à PGB alors qu'il aurait pu, vu ses fonctions, recommander au comité exécutif le paiement de ce compte, d'autant plus que monsieur André Lavallée,

⁴⁵ **D.A. Octane, vol. II, p. 7 à 13.**

⁴⁶ **D.A. Ville, vol. I, p. 76-77.**

membre du comité exécutif était bien au courant du dossier et du mandat. »⁴⁷

21. Et le juge de première instance indique avant son dispositif que :

« Si le Tribunal n'avait pas accordé la conclusion principale recherchée par la demanderesse en [sic] l'encontre de la Ville, il aurait accueilli, pour les motifs déjà mentionnés, la conclusion subsidiaire recherchée par Octane et aurait condamné personnellement Richard Thériault à lui payer la somme de 82 898,63 \$. »⁴⁸

b) la Cour d'appel

22. **Le 14 février 2018**, la Cour d'appel du Québec maintient la décision de première instance, à savoir que la Ville doit indemniser l'appelante Octane pour une somme de 82 898,63 \$⁴⁹.

23. En ce qui a trait à M. Thériault, la Cour d'appel rejette le recours à son égard en ces termes :

« Étant donné qu'Octane ne cherche à en appeler contre M. Thériault que dans l'éventualité où la Ville aurait gain de cause dans son propre appel, et vu la conclusion quant au sort de l'appel de la Ville, l'appel d'Octane dans le dossier 500-09-026456-160 est maintenant sans objet. Je propose donc de rejeter l'appel d'Octane dans ce dossier, mais sans frais de justice. »⁵⁰

24. À la suite de ce jugement, la Ville de Montréal présente une demande d'autorisation de pourvoi qui est accueillie **le 6 septembre 2018** par cette Cour. Vu les conclusions de la Cour d'appel à l'égard de M. Thériault, aucune demande d'autorisation n'est évidemment

⁴⁷ Jugement de première instance, par. 135, **D.A. Ville, vol. I, p. 18 et 19.**

⁴⁸ Jugement de première instance, par. 169, **D.A. Ville, vol. I, p. 29.**

⁴⁹ Jugement dont appel, **D.A. Ville, vol. I, p. 30 et s.**

⁵⁰ Jugement dont appel, par. 66, **D.A. Ville, vol. I, p. 49.**

présentée par ce dernier. De manière parallèle, l'appelante Octane présente une demande d'autorisation, également accueillie le 6 septembre 2018, visant les intimés Thériault et Ville.

POSITION DES INTIMÉS THÉRIAULT ET VILLE

25. En aucun temps avant le 6 septembre 2011⁵¹ (mise en demeure), l'appelante Octane n'a associé M. Thériault à la facturation de services reliés à l'événement du 17 mai 2007, à la facture du 27 octobre 2009 de 82 898,63 \$⁵² ou à une quelconque promesse concernant le paiement de ladite facture.
26. Alors qu'elle allègue ne voir l'inclusion de M. Thériault que comme un « ajout subsidiaire »⁵³ au recours initialement institué uniquement contre la Ville⁵⁴, l'appelante Octane connaissait nécessairement, durant la période entourant le lancement du Plan de transport, les faits qu'elle reproche maintenant à M. Thériault. Bien que non fondés en droit, ces reproches auraient dû mener à ce qu'une action directe (et non « subsidiaire ») soit instituée à l'égard de M. Thériault à l'intérieur du délai commun de prescription, qui est de 3 ans en vertu de l'article 2925 C.c.Q. L'appelante Octane ne l'a pas fait et sa réclamation à l'encontre de M. Thériault est donc irrémédiablement prescrite.
27. Dans son mémoire, sans même aborder la question de la prescription, l'appelante Octane s'appuie uniquement sur les propos du juge de première instance pour établir que

⁵¹ Pièce P-32, **D.A. Ville, vol. II, p. 74 à 76.**

⁵² Pièce P-2, **D.A. Ville, vol. II, p. 5.**

⁵³ **Mémoire de l'appelante Octane**, par. 3, p. 1. Le juge de première instance qualifie également le recours à l'égard de M. Thériault de « subsidiaire » : Jugement de première instance, par. 67, **D.A. Ville, vol. I, p. 10.**

⁵⁴ **D.A. Octane, vol. II, p. 2 à 4.**

- M. Thériault aurait commis une faute et qu'il devrait être condamné à payer la somme réclamée de 82 898,63 \$⁵⁵.
28. Prétendre comme le fait le juge de première instance que M. Thériault aurait « donné mandat à Octane »⁵⁶, pour le compte de la Ville de surcroît, alors qu'il exposait, lors de la réunion du 27 avril 2007, la vision de ce qui était souhaité par les instances politiques pour ce lancement, constitue une grave erreur de droit. Le juge de première instance recourt - semble-t-il – à une apparence de mandat pour créer un « lien contractuel » en identifiant erronément M. Thériault comme « mandataire » (de la Ville) alors qu'il n'en est même pas un fonctionnaire et qu'il n'a manifestement aucune délégation de pouvoir⁵⁷. La Cour d'appel commet la même erreur de droit grave lorsqu'elle maintient que M. Thériault aurait « mandaté » Octane⁵⁸.
29. Malgré le fait que l'appelante Octane connaissait très bien le fonctionnement de la Ville de Montréal, elle a pourtant omis de vérifier quelles autorité et capacité à lier la Ville avait M. Thériault. Le juge de première instance commet une autre erreur de droit en ne discutant pas de cette règle de droit reconnue en droit municipal et en imposant plutôt cette obligation de vérification uniquement à des employés municipaux ou au personnel

⁵⁵ Jugement de première instance, par. 135, **D.A. Ville, vol. I, p. 18 et 19.**

⁵⁶ Jugement de première instance, par. 135, **D.A. Ville, vol. I, p. 18.**

⁵⁷ Voir le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés, RCE 02-004, pièce D-4A, **D.A. Ville, vol. V, p. 10 et s.** La définition du mot « fonctionnaire », à la page 1 de la Pièce D-4A (**D.A. Ville, vol. V, p. 10**), confirme que ce règlement ne s'adresse qu'aux fonctionnaires ou employés au sens de la L.C.V.

⁵⁸ Jugement dont appel, par. 13. **D.A. Ville, vol. I, p. 33.** Voir également par. 26, **D.A. Ville, vol. I, p. 36.** : « *Quant au recours d'Octane contre Richard Thériault, le juge retient la responsabilité de ce dernier au motif que c'est lui qui a donné le mandat à Octane pour organiser l'évènement, [...]* ».

- politique⁵⁹. La Cour d'appel commet elle aussi une grave erreur de droit en ignorant carrément cette règle de droit⁶⁰.
30. L'appelante Octane savait ou devait savoir que la naissance d'un contrat municipal requiert le respect de règles impératives et d'ordre public. L'absence de tout contrat municipal rend déjà sans fondement juridique toute « promesse » de paiement de quelque fonctionnaire que ce soit; il en va à plus forte raison ainsi lorsque la supposée promesse n'émane même pas d'un fonctionnaire ou employé municipal. Dans ce contexte d'absence de consentement municipal, toute démarche qu'aurait pu faire M. Thériault ou que l'on suppose qu'il aurait dû faire est encore une fois sans fondement juridique.
31. À ce propos, il faut ajouter que les membres du personnel de cabinet ne sont absolument pas en mesure de « *recommander au comité exécutif le paiement de [ce] compte* », contrairement à ce que laisse entendre le juge de première instance⁶¹.
32. Donc, quelque « promesse » ou « démarche » qu'aurait pu faire M. Thériault après le lancement ne peuvent être des fautes causales, puisque ultérieures à la fourniture des services en cause. La seule faute causale à l'égard du non-paiement de la facture de 82 898,63 \$⁶² réside dans le non-respect par l'appelante Octane de son obligation légale de vérification préalable⁶³.
33. En impliquant M. Thériault plus de 4 ans après les gestes et propos que l'appelante Octane lui reproche, cette dernière tente d'esquiver sa faute et de déplacer insidieusement son fardeau vers M. Thériault. Cette échappatoire n'est d'aucun secours à l'appelante Octane tel que l'a déjà expliqué le juge Barbeau de la Cour supérieure :
-

⁵⁹ Jugement de première instance, par. 101, **D.A. Ville, vol. I, p. 14.**

⁶⁰ Jugement dont appel, par. 30, **D.A. Ville, vol. I, p. 37.**

⁶¹ Jugement de première instance, par. 135 al. 3, **D.A. Ville, vol. I, p. 18 et 19.**

⁶² Pièce P-2, **D.A. Ville, vol. II, p. 5.**

⁶³ *Beaudry et al. c. Beauharnois (citée de)*, [1962] B.R. 738, p. 743 et 744, **Recueil des sources des Intimés Thériault et Ville, (ci-après « R.S.I. »), onglet 2; Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville), [2000] 2 R.C.S. 919, par. 68.**

« Maintenant on prétend que Desrosiers personnellement doit être tenu responsable parce qu'il aurait donné raison de croire qu'il était autorisé. Je ne croirais pas que ce principe puisse s'appliquer en matière de droit public, alors que l'obligation incombe à celui qui fait signer un contrat de s'assurer de l'autorité de la personne avec laquelle il transige; il ne saurait déplacer sur les épaules de l'employé de la ville ce fardeau qui est le sien. (...) Il aurait dû aller auprès du Conseil lui-même, qui seul a l'autorité d'après la loi, de lier la ville et la municipalité. »⁶⁴

[nos soulignements]

34. Ainsi, au contraire de ce que prétend l'appelante Octane⁶⁵, il s'impose que ni M. Thériault ni la Ville ne peuvent être condamnés à payer la facture de 82 898,63 \$⁶⁶. En effet, seule l'appelante Octane doit supporter les conséquences de son défaut de s'assurer de la naissance d'un contrat municipal et de la capacité de son interlocuteur à lier la Ville.

⁶⁴ *Tableaux indicateurs international inc.c. Cité de Beauharnois*, C.S. Beauharnois, n° 13617, 11 avril 1975, j. Barbeau, p. 1, **R.S.I., onglet 4**. Cité avec approbation dans *2736-4694 Québec inc. c. Carleton - St-Omer (Ville de)*, 2006 QCCS 4726, par. 108 (appel rejeté : *2736-4694 Québec inc. c. Carleton-St-Omer (Ville de)*, 2007 QCCA 1789).

⁶⁵ **Mémoire de l'appelante Octane**, par. 27, p. 5.

⁶⁶ Pièce P-2, **D.A. Ville, vol. II, p. 5**.

**PARTIE II – POSITION DES INTIMÉS RELATIVEMENT
AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANTE**

35. L'unique question soulevée par l'appelante Octane (soit que M. Thériault soit condamné personnellement) est sans fondement juridique et cette Cour ne peut y faire droit en ce que :

1. L'action en justice contre M. Thériault est irrémédiablement prescrite.
2. De plus, la Cour supérieure a commis des erreurs de droit en indiquant que M. Thériault avait commis une faute engageant sa responsabilité personnelle pour les motifs suivants :
 - a. il aurait donné un « mandat » pour la somme de 82 898,63 \$ (la Cour d'appel a, pour sa part, erronément accepté cette conclusion, commettant elle aussi une erreur de droit);
 - b. il aurait également donné certaines assurances que la Ville acquitterait cette somme, ou encore;
 - c. il aurait dû faire des démarches auprès du comité exécutif pour que soit payée ladite somme de 82 898,63 \$.

Ces trois reproches étant non fondés, M. Thériault n'a commis aucune faute personnelle.

3. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont également commis des erreurs de droit en écartant l'obligation légale de vérification préalable de l'appelante Octane. Le non-respect par l'appelante Octane de cette obligation de vérification préalable constitue une faute et est la seule cause logique, directe et immédiate du préjudice qu'elle allègue avoir subi.

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

36. Nous rappelons (et nous faisons référence au mémoire de l'appelante Ville de Montréal, déposé au dossier 38066), qu'il a été prouvé qu'aucun fonctionnaire impliqué au dossier n'avait le pouvoir de lier la Ville pour la somme de 82 898,63 \$, qu'aucune résolution ni aucun règlement n'a été adopté par l'instance compétente de la Ville de Montréal et que les règles d'adjudication des contrats municipaux imposant la procédure par appel d'offres n'ont pas été respectées (art. 573 et suivants L.C.V.). À l'évidence, il y a absence d'un quelconque consentement municipal et donc absence de tout contrat municipal.
37. De plus, la preuve a démontré que l'appelante Octane connaissait les règles d'attribution des contrats et a omis, en toute connaissance de cause, de s'assurer de l'autorité et de la capacité de ses interlocuteurs municipaux à lier la Ville de Montréal.

A. EXPOSÉ DE M. THÉRIAULT

1. L'action en justice contre M. Thériault est irrémédiablement prescrite

38. Le service pour lequel des frais de 82 898,63 \$ sont réclamés par une facture datée du 27 octobre 2009⁶⁷ s'est terminé le jour du lancement qui a eu lieu le 17 mai 2007.
39. La prétendue promesse de M. Thériault que la Ville de Montréal verrait à rembourser l'appelante Octane aurait été faite au plus tard le 23 mai 2007⁶⁸.
40. Le dernier paiement fait à PGB par l'appelante Octane a eu lieu le 10 août 2007⁶⁹.
41. Pour le calcul du délai de prescription, la date du 10 août 2007 constitue donc le point de départ le plus tardif (c'est-à-dire le plus favorable pour l'appelante Octane).

⁶⁷ Pièce P-2, **D.A. Ville, vol. II, p. 5.**

⁶⁸ Jugement de première instance, par. 129 et 135 al. 2, **D.A. Ville, vol. I, p. 18.**

⁶⁹ Pièce P-31, **D.A. Ville, vol. II, p. 72.**

42. Pourtant ce n'est que le 25 novembre 2011 que M. Thériault recevra signification de la procédure à titre de défendeur. L'action instituée contre lui est donc prescrite, car intentée quatre ans plus tard, donc bien au-delà des trois années de prescription de droit commun⁷⁰.
43. Il est par ailleurs particulier que l'appelante Octane demande dans la section « Ordonnance demandée » que M. Thériault soit condamné à payer la somme de 82 898,63 \$ à compter du 27 octobre 2009⁷¹ alors qu'il n'a jamais reçu cette facture et qu'il n'a été impliqué que 4 ans plus tard, soit à compter du 22 novembre 2011⁷². Ajoutons que le délai de deux ans et demi de facturation après la prestation des services (rappelons à nouveau que la seule facture transmise le fut en octobre 2009⁷³, alors que l'événement a eu lieu le 17 mai 2007) est révélateur de la compréhension par l'appelante Octane de la difficulté de sa situation.
44. Pour éluder ce problème de prescription, le juge de première instance se fonde sur une singulière théorie suivant laquelle le recours personnel contre M. Thériault trouverait son point de départ dans la réception par l'appelante Octane des motifs de défense de la Ville⁷⁴.
45. Peut-on vraiment considérer que l'absence de consentement municipal, faute d'une résolution, d'un règlement ou d'une décision d'un fonctionnaire autorisé, et le non-respect de règles d'octroi des contrats, les clés de voûte du droit municipal, doivent être plaidées en défense pour donner un point de départ à des recours personnels contre des membres du personnel politique d'une organisation municipale? Il ne saurait en être ainsi dans notre droit.

⁷⁰ Article 2925 C.c.Q.; *Gouin Huot c. Équipements de ferme Jamesway inc.*, 2018 QCCA 449, par. 6.

⁷¹ **Mémoire de l'appelante Octane**, par. 41, p. 8.

⁷² Requête introductive d'instance amendée, **D.A. Octane, vol. 2, p. 7 à 13**.

⁷³ Pièce P-2, **D.A. Ville, vol. II, p. 5**.

⁷⁴ Jugement de première instance, par. 59, **D.A. Ville, vol. I, p. 9**.

46. La Cour supérieure justifie aussi son raisonnement sur ce point par la considération que l'appelante Octane n'aurait pas fait « preuve de négligence »⁷⁵. Or, en dehors d'une discussion sur l'impossibilité d'agir en fait (ce qui ici n'est absolument pas le cas), il n'existe aucune pertinence entre le fait de ne pas faire « preuve de négligence » et le respect des exigences du droit de la prescription.
47. Il est aussi bien acquis que l'ignorance du droit ne constitue pas une justification du défaut d'agir, et qu'il est tout autant impératif que le titulaire du droit fasse diligence⁷⁶.
48. Si l'appelante Octane, comme le suppose le juge de première instance, croyait que la Ville « accepterait de lui payer la facture reliée à la production du spectacle lui-même »⁷⁷, cette croyance d'un créancier qu'un débiteur finira par le payer n'a pas pour effet de suspendre la prescription à l'égard d'autres débiteurs potentiels⁷⁸.

⁷⁵ Jugement de première instance, par. 68, **D.A. Ville, vol. I, p. 10.**

⁷⁶ *Gouin Huot c. Équipements de ferme Jamesway inc.*, 2018 QCCA 449, par. 6.

⁷⁷ Jugement de première instance, par. 60, **D.A. Ville, vol. I, p. 9.**

⁷⁸ *Giroux c. Hydro-Québec*, [2003] R.J.Q. 346 (C.A.), par. 62.

2. **De plus, la Cour supérieure a commis des erreurs de droit en indiquant que M. Thériault avait commis une faute engageant sa responsabilité personnelle pour les motifs suivants :**
- a. **il aurait donné un « mandat » pour la somme de 82 898,63 \$ (la Cour d'appel a, pour sa part, erronément accepté cette conclusion, commettant elle aussi une erreur de droit);**
 - b. **il aurait également donné certaines assurances que la Ville acquitterait cette somme, ou encore;**
 - c. **il aurait dû faire des démarches auprès du comité exécutif pour que soit payée ladite somme de 82 898,63 \$.**

Ces trois reproches étant non fondés, M. Thériault n'a commis aucune faute personnelle.

2.1 LA NATURE DU POSTE OCCUPÉ PAR M. THÉRIAULT

49. Tel que reconnu par le juge de première instance, M. Thériault n'est pas un fonctionnaire municipal⁷⁹. Il est membre du Cabinet à titre de directeur des communications et de l'administration.
50. L'article 114.7 de la L.C.V. est limpide à ce sujet :

« Sous réserve de l'article 114.10, une personne qui devient membre du personnel d'un cabinet ne devient pas ou cesse d'être, selon le cas, un fonctionnaire ou employé de la municipalité.

Toutefois, la personne qui cesse d'être un fonctionnaire ou employé de la municipalité en vertu du premier alinéa conserve, pendant la période où elle est membre du personnel d'un cabinet, le classement qu'elle avait le jour où elle a été nommée à ce titre. »

⁷⁹ Jugement de première instance, par. 62, **D.A. Ville**, vol. I, p. 9.

51. Cet article a été inséré dans la L.C.V. et est entré en vigueur le 17 juin 2005 dans la foulée de l'enquête de 2004-2005 sur le programme fédéral des commandites qui traitait notamment du rôle du personnel de cabinet auprès de la fonction publique.
52. Au palier municipal, c'est donc par amendement à la L.C.V., dans une loi municipale omnibus⁸⁰ de 2005, que le Législateur a précisé le statut de ces intervenants politiques. L'encadrement législatif applicable au personnel de cabinet se trouve dès lors aux articles 114.4 et suivants de la L.C.V.
53. La nature politique du travail du personnel d'un cabinet implique un processus de sélection reposant forcément sur une logique partisane. Il va de soi qu'en raison de cette nature partisane du travail, aucun lien de subordination ni hiérarchique ne peut effectivement exister entre la fonction publique et le personnel du Cabinet.
54. La L.C.V. prévoit donc que les normes et barèmes de recrutement de ces personnes sont fixés par le comité exécutif (article 114.6 L.C.V.) et qu'en corollaire (article 114.7 L.C.V.), puisque non soumis au régime d'entrée en fonction (neutre) de l'ensemble des fonctionnaires d'une ville, ce personnel n'a pas le statut de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité.
55. Dans une organisation municipale, le personnel politique a donc un statut particulier, ce que ne peut ignorer une entreprise en communication comme l'appelante Octane, rompue à l'exercice pour avoir traité contractuellement avec la Ville pendant des années⁸¹.
56. D'ailleurs, à de nombreuses occasions, la preuve démontre que l'appelante Octane savait qu'elle devait se référer à l'administration publique et ses fonctionnaires si elle souhaitait obtenir un contrat ou voir ses factures être acquittées (il ne peut y avoir de factures à

⁸⁰ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, 2005, c. 28, article 50. Les règles adoptées ne visent que les villes de 100 000 habitants et plus, comme la Ville de Montréal, **R.S.I., onglet 1**.

⁸¹ Pièce P-124, **D.A. Ville, vol. IV, p. 118-121** et témoignage hors Cour de M. Battah du 31 août 2015, p. 44, **D.A. Ville, vol. VI, p. 43**.

payer sans qu'un contrat municipal existe en bonne et due forme⁸²). L'appelante Octane était donc non seulement à même de faire la différence entre la fonction publique et le Cabinet, mais elle a justement fait cette différence en transmettant notamment ses factures aux services administratifs⁸³, en envoyant un courriel le 15 mai 2007 pour demander à quels services adresser ses devis⁸⁴ ou encore lorsque les représentants de l'appelante Octane ont présumé que les services administratifs allaient être responsables de payer pour ce lancement⁸⁵ bien que le « mandat » leur aurait été « confié » par le Cabinet.

2.2 LES ERREURS DE DROIT DES COURS INFÉRIEURES QUANT AU « MANDAT » QU'AURAIT DONNÉ M. THÉRIAULT

57. Le juge de première instance mentionne à deux endroits distincts de son jugement que ce serait M. Thériault qui aurait donné un « mandat » lié aux services professionnels techniques encourus par l'appelante Octane à hauteur de 82 898,63 \$⁸⁶. Au final, ce serait

⁸² Par exemple, durant la même période, le 14 mai 2007, M. Guillot-Hurtubise, associé chez l'appelante Octane, signait un contrat « en bonne et due forme » avec un fonctionnaire autorisé (dans une autre matière que le Plan de transport). Voir la pièce D-13, **D.A. Ville, vol. V, p. 77-78.**

⁸³ Pièce P-2, **D.A. Ville, vol. II, p. 5**; Pièce P-109, **D.A. Ville, vol. IV, p. 92**; Pièce P-110, **D.A. Ville, vol. IV, p. 93**; Pièce P-111, **D.A. Ville, vol. IV, p. 94-95.**

⁸⁴ Pièce P-30, **D.A. Ville, vol. II, p. 71.**

⁸⁵ Témoignage de M. Guillot-Hurtubise du 18 septembre 2015, p. 227, **D.A., vol. XIV, p. 114** où il mentionne, au sujet de qui serait responsable de payer pour le « mandat » : « *Alors moi j'assume que c'est comme d'habitude là, que c'est les services pour lesquels on travaille, quand c'est l'environnement c'est l'environnement, quand c'est le service du développement social pour la politique familiale, bon, et caetera là, donc ça va être la Direction des transports.* » ou encore « *[...] j'ai assumé que ça serait la Direction des transports qui paierait pour l'événement, ça m'apparaît implicite là* ».

⁸⁶ Jugement de première instance, par. 11et 135, **D.A. Ville, vol. I, p. 3et 18.**

- toutefois la Ville qui, selon le jugement de première instance⁸⁷, devrait rembourser cette somme.
58. Pour que M. Thériault puisse confier un tel « mandat » générant, selon la Cour supérieure, une obligation de la part de la Ville à l'endroit de l'appelante Octane, le juge de première instance laisse nécessairement entendre que cet employé politique avait le pouvoir de lier la Ville ou encore, qu'il était autorisé à parler au nom de la Ville de Montréal. Il s'agit d'une erreur de droit fondamentale du juge de première instance.
59. En effet, le juge de première instance conclut à la création d'un « contrat » municipal sans aucun consentement municipal et l'impose à la Ville, qui n'a pourtant jamais manifesté sa volonté d'être liée.
60. Par ailleurs, prendre part à des échanges ou des discussions ne signifie pas pour autant engager ou lier une ville si l'autorité à ce faire fait défaut⁸⁸. De plus, celui qui cherche à établir l'existence d'un contrat avec une ville ne saurait chercher à contourner la rigueur et la sévérité des dispositions d'ordre public régissant la validité des contrats publics municipaux en « déplaçant sur les épaules » d'un de ses interlocuteurs, épaules *personnelles* ici de surcroît, le fardeau de vérification préalable qui est le sien⁸⁹.
61. Le représentant de la Ville doit donc être spécifiquement autorisé à engager la Ville ou à conclure en son nom un contrat. La preuve en Cour supérieure était claire que M. Thériault, au surplus uniquement rattaché à un cabinet politique, n'était aucunement autorisé à ce faire.

⁸⁷ Jugement de première instance, par. 75, **D.A. Ville, vol. I, p. 10 et 11**, où le juge de première instance indique que les 4 mandats, dont celui qui serait de 82 898,63 \$, ont été confiés par la Ville de Montréal.

⁸⁸ *Aylmer (Ville) c. 174736 Canada inc.*, 1997 CanLII 10176 (QC CA), p. 5 et 6.

⁸⁹ Préc., note 64.

62. À cet égard, nous portons à l'attention de cette Cour qu'une décision très récente, rendue le 11 janvier 2019 par la Cour d'appel du Québec, rappelle encore la nécessité d'un consentement valide d'une municipalité pour créer un contrat municipal⁹⁰.
63. Cette décision illustre donc, une fois de plus, l'impossibilité que ce soit M. Thériault qui ait donné un « mandat » liant la Ville.
64. Nous soutenons également que la Cour d'appel aurait alors dû intervenir pour s'assurer que soient respectées les exigences du droit municipal. Le refus d'intervenir de la Cour d'appel⁹¹ constitue également une erreur de droit puisque, pour entériner la conclusion du juge de première instance voulant que M. Thériault ait engagé sa responsabilité personnelle, il faudrait que celui-ci ait commis une faute civile causale du préjudice de 82 898,63 \$ que l'appelante Octane prétend avoir subi, ce qui est ici absolument non soutenu par la preuve.

2.3 LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ALLÉGUÉE DE M. THÉRIAULT

2.3.1. L'impossibilité de promettre pour autrui

65. Nous l'avons vu, la Cour supérieure avance erronément que M. Thériault serait personnellement responsable de la somme réclamée par l'appelante Octane, puisqu'« [i]l a donné mandat à Octane, le 27 avril 2007, d'organiser un événement marquant pour le lancement du Plan »⁹².

⁹⁰ *Ville de Saguenay c. Construction Unibec inc.*, 2019 QCCA 38. Il est également question de la restitution des prestations dans cet arrêt (par. 44 et s).

⁹¹ Jugement dont appel, par. 47, **D.A. Ville, vol. I, p. 43.**

⁹² Jugement de première instance, par. 135, **D.A. Ville, vol. I, p. 18.**

66. La Cour supérieure est aussi d'avis que la responsabilité personnelle de M. Thériault serait également engagée, car il aurait « donné l'assurance à Octane qu'elle serait payée, assurance renouvelée le 23 mai 2007, soit avant les deux derniers versements à PGB »⁹³.
67. Or, tel qu'il a été expliqué à la section 2.2 du présent mémoire et dans le mémoire de l'appelante Ville de Montréal (dossier 38066), M. Thériault n'avait aucun pouvoir de lier la Ville ou de parler en son nom. La théorie du mandat apparent est, de jurisprudence constante, étrangère au droit municipal⁹⁴. Dès lors, pour condamner M. Thériault sur la base de ces affirmations de la Cour supérieure⁹⁵, il faudrait considérer qu'il aurait pris un engagement pour la Ville, c'est-à-dire qu'il aurait conclu une promesse pour autrui⁹⁶.
68. Une telle conclusion est certainement singulière, en ce qu'elle suppose que M. Thériault aurait pris un engagement personnel unilatéral envers l'appelante Octane.
69. Or, puisque suivant l'article 1443 C.c.Q. on ne peut engager d'autres que soi-même, une telle promesse pour autrui n'existe tout simplement pas en droit civil québécois⁹⁷. C'est le principe même de l'effet relatif des contrats.
70. À cet égard, Pothier enseignait que :

« Lorsque j'ai stipulé quelque chose de vous pour un tiers, la convention est nulle; car vous ne contractez par cette convention aucune obligation ni envers ce tiers, ni envers moi. Il est évident que

⁹³ Jugement de première instance, par. 135, **D.A. Ville, vol. I, p. 18.**

⁹⁴ **Mémoire de l'appelante Ville**, par. 86, p. 22.

⁹⁵ Jugement de première instance, par. 135, **D.A. Ville, vol. I, p. 18.**

⁹⁶ Nous précisons à des fins terminologiques que le présent mémoire retient la distinction des auteurs Luelles et Moore entre la promesse pour autrui et la promesse du fait d'autrui, encore nommée promesse de porte-fort : Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, p. 1451, par. 2422 et p. 1453, par. 2426, **R.S.I., onglet 5.**

⁹⁷ Article 1443 C.c.Q.; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, p. 1451, par. 2423, **R.S.I., onglet 5.**

vous n'en contractez aucune envers ce tiers; car c'est un principe, que les conventions ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes, et qu'elles ne peuvent par conséquent acquérir aucun droit à un tiers qui n'y étoit pas partie, comme nous le verrons ci-après. Vous ne contractez non plus par cette convention aucune obligation civile envers moi; car ce que j'ai stipulé de vous pour ce tiers, étant quelque chose à quoi je n'ai aucun intérêt qui puisse être appréciable à prix d'argent, il ne peut résulter aucuns dommages et intérêts envers moi du manquement de votre promesse : vous pouvez y manquer impunément »⁹⁸.

71. Il affirmait de plus :

« La seconde partie de ce principe, qu'on ne peut promettre que pour soi-même, est évidente : car lorsque j'ai promis qu'un autre vous donneroit quelque chose ou feroit quelque chose, sans me faire fort de lui, ni rien promettre de ma part, cette convention ne peut obliger un autre sans son fait. Elle ne m'oblige pas non plus : car puisqu'on suppose que j'ai promis pour un autre et non pour moi, je n'ai pas entendu m'obliger »⁹⁹.

72. Si l'appelante Octane a exécuté une prestation sur la base d'une « promesse pour autrui », cette prestation constitue juridiquement une libéralité. Elle a été ainsi l'artisan de son propre malheur. Toute autre conclusion à ce sujet ne viserait qu'à cautionner l'ignorance de la loi par l'appelante Octane.

2.3.2. L'absence d'une promesse de porte-fort

73. La Cour supérieure affirme finalement que la responsabilité personnelle de M. Thériault serait également engagée, en ce qu'il « n'a rien fait pour s'assurer qu'Octane serait payée des sommes versées à PGB alors qu'il aurait pu, vu ses fonctions, recommander au

⁹⁸ Robert-Joseph POTHIER, *Traité des obligations*, Paris, Éditions Dalloz, 2011, p. 29, par. 54, **R.S.I., onglet 6**.

⁹⁹ Robert-Joseph POTHIER (1699-1772), *Traité des obligations*, Paris, Éditions Dalloz, 2011, p. 30, par. 56, **R.S.I., onglet 6**.

comité exécutif le paiement de ce compte, d'autant plus que monsieur André Lavallée, membre du comité exécutif était bien au courant du dossier et mandat »¹⁰⁰.

74. Or, à supposer même qu'une personne, en raison de ses fonctions, serait en mesure de formuler une recommandation à une instance décisionnelle (qui détiendrait, elle, le pouvoir de lier la municipalité), cela n'a clairement pas pour corollaire que sa responsabilité personnelle soit engagée si elle n'agit pas de la manière désirée par un tiers. Les motifs de la Cour supérieure ne justifient aucunement la faute imputée à M. Thériault.
75. De plus, pour que la responsabilité civile de M. Thériault puisse être engagée pour un tel motif, il aurait été nécessaire que celui-ci se soit porté fort de la Ville :

1443 C.c.Q. « On ne peut, par un contrat fait en son propre nom, engager d'autres que soi-même et ses héritiers; mais on peut, en son propre nom, promettre qu'un tiers s'engagera à exécuter une obligation; en ce cas, on est tenu envers son cocontractant du préjudice qu'il subit si le tiers ne s'engage pas conformément à la promesse. »¹⁰¹

76. Au sujet de cette disposition, le ministre de la Justice Gil Rémillard écrivait :

« Cet article s'inspire de l'article 1028 C.C.B.C. relatif à l'institution du porte-fort. Il clarifie la règle antérieure de manière à bien indiquer que la promesse en cause porte sur l'engagement du tiers, plutôt que sur l'exécution même de cet engagement ou de l'obligation »¹⁰².

77. Dans l'arrêt *Laflamme c. De Gorter*, la Cour d'appel enseigne que deux conditions doivent être satisfaites pour conclure à l'existence d'une promesse de porte-fort, à savoir

¹⁰⁰ Jugement de première instance, par. 135, **D.A. Ville, vol. I, p. 18 et 19.**

¹⁰¹ Article 1443 C.c.Q.

¹⁰² Gil RÉMILLARD, *Le Code civil du Québec, Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 876, **R.S.I., onglet 7.**

« que le stipulant promette qu'un tiers remplira une obligation » et « que cette promesse s'insère dans un contrat passé par le stipulant en son propre nom »¹⁰³.

78. La Cour d'appel ajoute :

« Une promesse dans un contrat constitue une obligation et, en matière contractuelle, il ne peut y avoir d'obligation sans consentement; le consentement n'a pas besoin d'être exprès mais encore faut-il qu'il soit évident; suivant la règle générale (art. 1019 C.C.), s'il y a doute quant à la volonté de s'engager il se résoudra en faveur du débiteur »¹⁰⁴.

Soulinevements ajoutés

79. Or, il n'est pas allégué ni prouvé dans le présent dossier qu'un contrat soit intervenu entre M. Thériault en son nom propre et l'appelante Octane. De même, il n'est pas allégué ni prouvé dans le présent dossier qu'un engagement de porte-fort ait été personnellement pris par M. Thériault envers l'appelante Octane. Pourtant, l'existence d'un engagement de porte-fort serait la seule façon de justifier juridiquement le troisième motif de la Cour supérieure pour retenir la responsabilité personnelle de M. Thériault, mais les conditions énoncées dans l'arrêt *Laflamme c. De Gorter* ne sont absolument pas respectées.

80. En l'absence d'un contrat entre M. Thériault et l'appelante Octane, il ne peut logiquement y avoir une promesse évidente de porte-fort. À ce sujet, les auteurs Lluellas et Moore ajoutent :

« Toutefois, comme pour la stipulation pour autrui, la promesse du fait d'autrui devrait, semble-t-il, reposer sur un contrat passé entre le promettant et le cocontractant, et non sur un acte unilatéral. De plus, la

¹⁰³ *Laflamme c. De Gorter*, [1977] C.A. 507, p. 510, **R.S.I., onglet 3.**

¹⁰⁴ *Laflamme c. De Gorter*, [1977] C.A. 507, p. 510, **R.S.I., onglet 3.**

promesse du fait d'autrui « est un accessoire au contrat principal » »¹⁰⁵.

81. Conséquemment, ce troisième motif pour justifier la responsabilité personnelle de M. Thériault est mal fondé en droit.
82. De toute façon, une telle promesse de porte-fort aurait été invalide dans la présente affaire. En effet, ce faisant, M. Thériault se serait engagé à obtenir la conclusion d'un contrat par la Ville avec l'appelante Octane, le tout en contravention avec les règles d'appel d'offres énoncées à la *Loi sur les cités et villes*. L'objet d'une telle promesse est illégal.

2.3.3. Considérations finales sur la responsabilité imputée à M. Thériault

83. Il appert, considérant le défaut par l'appelante Octane de respecter son fardeau de vérification, que la réclamation adressée personnellement à M. Thériault vise uniquement à substituer quelqu'un à la Ville pour que l'appelante Octane puisse obtenir indirectement ce que les règles d'adjudication des contrats municipaux prohibent formellement.
84. En effet, la responsabilité imputée à M. Thériault découlerait principalement du fait qu'il aurait dirigé la rencontre du 27 avril 2007, lors de laquelle il aurait exposé les attentes élevées au niveau politique au regard du lancement du Plan de transport de la Ville¹⁰⁶. Louis Aucoin, associé chez l'appelante Octane, aurait de plus rapporté lors du procès en première instance que M. Thériault avait alors déclaré que le « budget sera proportionnel à la qualité de vos idées »¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, p. 1454, par. 2426, **R.S.I., onglet 5**.

¹⁰⁶ Jugement de première instance, par. 9 et 86, **D.A. Ville, vol. I, p. 3 et 12**.

¹⁰⁷ Jugement de première instance, par. 123 à 125, **D.A. Ville, vol. I, p. 17**.

85. À ce moment, pourtant, et comme l'écrit le juge de première instance, il n'était aucunement question du mandat octroyé par l'appelante Octane à PGB, dont elle recherche maintenant le paiement à l'encontre de M. Thériault¹⁰⁸.
86. Des propositions et des estimations budgétaires auraient par la suite été envoyées par l'appelante Octane, notamment, à Mme Renée Sauriol, adjointe de M. Thériault¹⁰⁹. La Cour supérieure conclut suivant la balance des probabilités que M. Thériault aurait reçu ces propositions et estimations budgétaires¹¹⁰.
87. M. Thériault n'avait néanmoins aucunement le pouvoir d'octroyer un quelconque « contrat » à l'appelante Octane, de surcroît illimité. De plus, même s'il avait reçu des propositions et des estimations budgétaires, il n'existe aucune obligation forçant quiconque à contracter avec une entreprise à la suite d'une sollicitation de cette dernière. M. Thériault n'avait de plus aucune obligation légale le forçant à recommander à la Ville d'accepter de telles propositions ou estimations budgétaires. Il revenait à l'appelante Octane, avant de contracter avec PGB, de s'assurer qu'une résolution adoptée par l'instance compétente de la Ville lui accordait effectivement un contrat à cet effet.
88. Finalement, la Cour supérieure retient que le 23 mai 2007, donc après le lancement du Plan de transport qui s'est déroulé le 17 mai 2007, monsieur Jean Battah, un associé de l'appelante Octane, aurait rencontré M. Thériault, lequel aurait alors fait des appels téléphoniques relativement à la facture faisant l'objet de la présente réclamation¹¹¹.
89. Ces appels effectués par M. Thériault auraient subjectivement rassuré monsieur Battah « quant au paiement éventuel de cette facture par la Ville »¹¹². La Cour supérieure conclut que c'est pour cette raison que l'appelante Octane a payé à PGB la somme de 82 898,63 \$

¹⁰⁸ Jugement de première instance, par. 89, **D.A. Ville, vol. I, p. 12.**

¹⁰⁹ Jugement de première instance, par. 90 et 95, **D.A. Ville, vol. I, p. 13.**

¹¹⁰ Jugement de première instance, par. 99 et 118, **D.A. Ville, vol. I, p. 14 et 16.**

¹¹¹ Jugement de première instance, par. 128 et 129, **D.A. Ville, vol. I, p. 17 et 18.**

¹¹² Jugement de première instance, par. 129, **D.A. Ville, vol. I, p. 18.**

- désormais réclamée à M. Thériault¹¹³ - et non parce que c'est elle qui était contractuellement liée à PGB¹¹⁴.
90. Dans tous les cas, il ne ressort à aucun moment de l'exposé des faits de la Cour supérieure que M. Thériault se serait personnellement engagé d'une quelconque manière envers l'appelante Octane, malgré les affirmations de ce tribunal à cet effet¹¹⁵. Aucune date d'un tel engagement n'est de plus indiquée. Mais surtout, il appert de l'exposé des faits de la Cour supérieure que si une quelconque promesse pour autrui ou de porte-fort avait pu être faite par M. Thériault envers l'appelante Octane, laquelle serait de toute façon sans effet juridique, comme le démontrent les développements qui précèdent, cette « promesse » serait postérieure au lancement du Plan de transport¹¹⁶. L'appelante Octane a donc clairement contracté avec PGB en dehors de toute relation contractuelle avec M. Thériault ou la Ville.
91. Si la responsabilité personnelle de M. Thériault était maintenue, cela serait de nature à créer un dangereux précédent en droit municipal.
92. En effet, il faudrait en déduire que dès qu'un élu, fonctionnaire ou autre employé politique approcherait un tiers dans l'optique qu'un contrat municipal soit éventuellement conclu, il serait à risque de voir sa responsabilité personnelle engagée si le tiers accomplit une prestation en l'absence d'un contrat avec la municipalité.
93. Le droit municipal ne saurait avaliser une telle position. L'appelante Octane doit supporter les conséquences du risque d'affaires qu'elle a choisi d'assumer en ignorant les obligations que lui impose le droit municipal, obligations qu'elle a admis bien connaître pourtant. Encore une fois, l'appelante Octane a été ici la seule artisane de son malheur.

¹¹³ Jugement de première instance, par. 130 et 131, **D.A. Ville, vol. I, p. 18.**

¹¹⁴ Pièce D-22, **D.A. Ville, vol V, p. 105**; Témoignage de M. Blais du 18 septembre 2015, p. 168 et 169, **D.A. Ville, vol. XIV, p. 55-56.**

¹¹⁵ Jugement de première instance, par. 135, **D.A. Ville, vol. I, p. 18 et 19.**

¹¹⁶ Jugement de première instance, par. 128 à 131, **D.A. Ville, vol. I, p. 17 et 18.**

3. **La Cour supérieure et la Cour d'appel ont également commis des erreurs de droit en écartant l'obligation légale de vérification préalable de l'appelante Octane. Le non-respect par l'appelante Octane de cette obligation de vérification préalable constitue une faute et est la seule cause logique, directe et immédiate du préjudice qu'elle allègue avoir subi.**

3.1 LES ERREURS DE DROIT DES COURS INFÉRIEURES QUANT AU FARDEAU DE VÉRIFICATION DE L'APPELANTE OCTANE

94. Tel que mentionné par la Ville dans son mémoire déposé à titre d'appelante dans le dossier 38066¹¹⁷, pour créer des liens contractuels avec une municipalité, la présence d'un consentement municipal valide est essentielle. En corollaire : celui qui désire faire affaire avec une municipalité doit s'assurer que toutes les formalités impératives de la loi ont été suivies et que son interlocuteur municipal peut lier cette municipalité. La preuve au dossier est à cet égard incontestable : l'appelante Octane ne l'a pas fait.
95. La Cour d'appel a commis une erreur de droit en omettant d'appliquer cette importante règle de droit public¹¹⁸. Le juge de première instance, de son côté, semble plutôt imputer l'obligation de vérification aux employés de la Ville ou au personnel politique¹¹⁹, en contravention à cette règle.
96. Pourtant cette règle de droit public revêt une importance capitale, tant dans le dossier 38066 que dans le présent dossier pour M. Thériault, puisqu'en ne faisant pas les vérifications nécessaires, l'appelante Octane commettait une faute qui était la véritable cause des dommages qu'elle réclame maintenant aux intimés Thériault et Ville.

¹¹⁷ **Mémoire de l'appelante Ville (dossier 38066)**, par. 69 à 74, p. 18 à 20.

¹¹⁸ Jugement dont appel, par. 30, **D.A. Ville, vol. I, p. 37.**

¹¹⁹ Jugement de première instance, par. 101, **D.A. Ville, vol. I, p. 14.**

3.2 L'ABSENCE DE LIEN CAUSAL

97. Pour réussir dans sa poursuite où elle recherche une condamnation personnelle de M. Thériault en fonction des règles de la responsabilité civile, l'appelante Octane devait démontrer le lien de causalité entre les fautes qu'elle reproche à M. Thériault et la somme de 82 898,63 \$ réclamée.
98. Aucun des reproches adressés à M. Thériault ne saurait être la cause logique, directe et immédiate des dommages qu'aurait subis l'appelante Octane. En effet, la seule faute causale prouvée en première instance réside dans le non-respect par l'appelante Octane de son obligation légale de vérification préalable.
99. Considérant le défaut par l'appelante Octane de respecter son fardeau de vérification, la réclamation adressée personnellement à M. Thériault vise uniquement à substituer quelqu'un en lieu et place de la Ville pour que l'appelante Octane puisse obtenir indirectement ce que les règles d'adjudication des contrats municipaux prohibent formellement.
100. Malgré la tentative de dernier recours, faite en novembre 2011, d'impliquer M. Thériault et son patrimoine personnel¹²⁰, l'appelante Octane doit supporter seule les conséquences du risque d'affaires qu'elle a choisi d'encourir.

B. EXPOSÉ DE LA VILLE

101. Puisqu'aucun argument à l'égard de la Ville n'apparaît dans le mémoire de l'appelante Octane, sauf pour la question des dépens et des frais, nous renvoyons sur cette question la Cour à la partie IV du présent mémoire.

¹²⁰ Requête introductive d'instance amendée, **D.A. Octane, vol. 2, p. 9 et s.**

CONCLUSION

102. Les intimés, M. Thériault et Ville demandent à cette Cour de rejeter l'appel de l'appelante Octane.

103. Outre le fait que la poursuite à l'égard de M. Thériault et de la Ville soit prescrite, l'ajout tardif de cet employé politique ne peut d'aucune façon permettre à l'appelante Octane de contourner l'obligation légale qu'elle avait de s'assurer que les règles impératives et d'ordre public régissant la naissance d'un contrat municipal ont été respectées. C'est le défaut de l'appelante Octane de respecter les règles impératives du droit municipal qui a causé la perte dont elle se plaint.

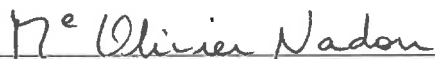
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

104. M. Thériault (dont les frais de défense ont été pris en charge par la Ville de Montréal en accord avec les articles 114.10 et 604.6 L.C.V.) demande que les dépens lui soient accordés devant toutes les Cours, afin qu'il puisse les remettre à la Ville, le cas échéant.
105. La Ville demande pour sa part que les dépens lui soient octroyés devant toutes les Cours.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

106. Les Intimés Richard Thériault et Ville de Montréal demandent respectueusement à cette Cour de rejeter l'appel de l'appelante Octane Stratégies inc., le tout avec dépens devant toutes les Cours.

Montréal, 29 janvier 2019



M^e Olivier Nadon
M^e Pierre-Yves Boisvert
M^e Christine LeBrun
M^e Steven Rousseau
Gagnier Guay Biron
Procureur des intimés

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Législation</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Code civil du Québec</i> (Français) art. 1443 , 2925 (Anglais) art. 1443 , 292526,41,68,74
<i>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal</i> , 2005, c. 28, article 5051
<i>Loi sur les cités et villes</i> , RLRQ, c. C-19 (Français) art. 114.4 et s. (Anglais) art. 114.4 et s.8,12,81,
<u>Jurisprudence</u>	
<i>2736-4694 Québec inc.c. Carleton - St-Omer (Ville de)</i> , 2006 QCCS 472633
<i>2736-4694 Québec inc.c. Carleton-St-Omer (Ville de)</i> , 2007 QCCA 178933
<i>Aylmer (Ville) c. 174736 Canada inc.</i> , 1997 CanLII 10176 (QC CA)59
<i>Beaudry et al. c. Beauharnois (cité de)</i> , [1962] B.R. 73832
<i>Giroux c. Hydro-Québec</i> , [2003] R.J.Q. 346 (C.A.)47
<i>Gouin Huot c. Équipements de ferme Jamesway inc.</i> , 2018 QCCA 44941,46
<i>Laflamme c. De Gorter</i> , [1977] C.A. 50776,77,78
<i>Le Pas (Ville de) c. Porky Packers Ltd. et al.</i> , [1977] 1 R.C.S. 518
<i>Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)</i> , [2000] 2 R.C.S. 91932
<i>Tableaux indicateurs international inc.c. Cité de Beauharnois</i> , C.S. Beauharnois, n° 13617, 11 avril 1975, j. Barbeau33

Jurisprudence (*suite*)

Ville de Saguenay c. Construction Unibec inc., [2019 QCCA 38](#)61

Doctrine

LLUELLES, D. et B. MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 201866,68,79

POTHIER, R.J., *Traité des obligations*, Paris, Éditions Dalloz, 201169,70

RÉMILLARD, G., *Le Code civil du Québec, Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 199375
